



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

cancer et sida

Question écrite n° 2991

### Texte de la question

M. Mirko Beljanski a mis, au cours des années 1980, au point et commercialisé des produits qu'il estimait efficaces contre le sida et le cancer. En 1989, M. Beljanski et l'association qui assurait la publicité de ces produits ont fait l'objet d'une plainte du ministère de la santé pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. Par conséquent, toute propagande en faveur des produits de M. Beljanski a été interdite. Après un transfert en Suisse de la production, cette dernière a été reprise en France en mars 1993. Un programme d'expérimentations cliniques était envisagé, en 1993, sur un produit P 100 déposé par le professeur Jean Cahn. M. Pierre Cardo souhaite savoir de M. le secrétaire d'Etat à la santé les suites qui ont pu être données à ce dossier et son évolution au cours des dernières années. Il souhaite savoir si le programme d'expérimentations a été mené et quelles en sont les conclusions pour lesdits produits. Enfin, il souhaite savoir si M. Beljanski a pu déposer une autorisation de mise sur le marché pour ses produits.

### Texte de la réponse

La loi tant française qu'européenne exige, pour qu'un médicament puisse être autorisé, qu'il ait fait la preuve de sa qualité, de son innocuité et de son efficacité. Cette preuve, qui doit être apportée par le responsable de la mise sur le marché des produits, ne peut venir que d'essais organisés et contrôlés selon des règles méthodologiques rigoureuses, bien connues et appliquées par toute la communauté scientifique mondiale. Le 15 septembre 1993, l'institut de recherche SIR international a déposé, dans le cadre de la constitution d'un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché, des documents relatifs à un médicament proposé par M. Mirko Beljanski dans le traitement de l'infection par le VIH. Ces documents ont été évalués par le groupe d'experts essais cliniques de l'Agence du médicament, selon lequel des études précliniques complémentaires, en particulier virologiques, étaient nécessaires avant de tester ce médicament sur l'homme. Le 25 juillet 1995, l'Agence du médicament a organisé une réunion de concertation avec M. Beljanski, dans le but de le conseiller sur la constitution d'un dossier d'autorisation de mise sur le marché pour le produit BP 100. A ce jour, M. Beljanski n'a toujours pas déposé à l'Agence du médicament un dossier conforme aux exigences habituelles, prévues aux articles R. 5128 du code de la santé publique. Les activités illégales de M. Beljanski se poursuivant en dépit d'une condamnation de ce dernier par le tribunal de grande instance de Saint-Etienne, pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, le procureur de la République de Créteil a décidé d'ouvrir, le 26 janvier 1994, une information judiciaire contre M. Beljanski et tout complice. De cette information judiciaire est issue la mise en examen de M. Beljanski. Le parquet de Créteil a notamment interdit à M. Beljanski de se livrer à la promotion de ses produits.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Cardo](#)

**Circonscription :** Yvelines (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2991

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 15 septembre 1997, page 2949

**Réponse publiée le :** 29 décembre 1997, page 4925